

**Avis de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers**

**Commune de Vez
Consultation au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme**

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment l'article L.151-12 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-3 à R 133-15 ;
- Vu** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, modifié par arrêtés préfectoraux des 5 avril 2017, 18 juin 2018, 28 août 2019, 21 janvier et 7 Août 2020 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 donnant subdélégation de signature de M. Claude SOUILLER à M. Florian LEWIS, directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise ;
- Vu** la demande présentée le 19 avril 2021 par la commune ;
- Vu** la consultation des membres en date du 11 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT;

- que la commune de Vez appartient à la Communauté de Communes du Pays de Valois,
- que la commune de Vez est couverte par le ScoT du Pays de Valois,
- que le règlement de la zone A autorise les habitations dans la limite de 250 m² de superficie de plancher par unité foncière avec une hauteur de 9 m maximum au faîtage en cas de toiture à pente, les annexes dans la limite de 40 m² avec une hauteur de 6 m maximum au faîtage en cas de toiture à pente et les abris de jardin de 12 m² maximum ainsi que les bâtiments agricoles limités à 15 m de hauteur au point le plus haut de la construction,
- que le règlement de la zone N autorise les extensions des habitations dans la limite de 50 m² de superficie de plancher, les annexes dans la limite de 40 m² et les abris de jardin dans la limite de 12 m². A noter qu'en aléa fort des risques d'effondrement des cavités, seule une extension de 20 m² est autorisée.

Au titre de l'article L.151-12 (Annexes et Extensions) du code de l'urbanisme, la commission émet un avis défavorable concernant :

- les annexes en zone A considérant que le règlement ne précise pas la distance d'implantation par rapport à l'habitation existante qui devra être comprise en 10 et 30 m.
- les annexes et extensions en zone N considérant que le règlement ne précise pas leur hauteur, ni la distance d'implantation des annexes par rapport à l'habitation existante qui devra être comprise entre 10 et 30 m.

Beauvais, le 11 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental adjoint des
Territoires



Florian LEWIS